



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du

20 FEV. 2019

mettant en demeure la société COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE pour sa mûrisserie,
située 55 rue du Marché Gare à 67200 STRASBOURG, de respecter
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 enregistrant la mûrisserie de la société COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE à Strasbourg ;
- VU le rapport du 28 janvier 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2019, il est apparu :

- que la vérification et la maintenance du système de détection d'incendie et des portes coupe-feu ne sont pas réalisées,
- que l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures n'est pas justifié,
- que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités issus du dispositif de traitement des eaux n'ont pas été présentés,
- qu'il n'existe aucune consigne de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que les dispositions correspondantes des articles 24 et 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que les dispositions correspondantes du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE, dont le siège social est situé 33 boulevard Ferdinand de Lesseps, à MARSEILLE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 55 rue du Marché Gare à STRASBOURG, de respecter, **dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles cités de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, reprises ci-après en gras :

Article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 – Consignes : « [...]Ces consignes indiquent :

[...]»

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 20, [...]».

Article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - Confinement des eaux polluées :« [...]»

*Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. **Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.** »*

Point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel (AM) du 27 mars 2014 :

*« L'exploitant s'assure de **la vérification périodique et de la maintenance des matériels** de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, **systèmes de détection** et d'extinction, **portes coupe-feu**, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre. »*

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

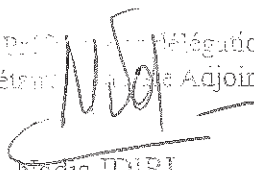
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur général de la société COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service de l'Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, la Délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDRI